

# **VD\_OMNI CR.2004.0006 vom 14. Dezember 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2004.0006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0006)

FR: VD\_OMNI CR.2004.0006 du 14 décembre 2005

IT: VD\_OMNI CR.2004.0006 del 14 dicembre 2005

## **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Le recourant a contesté sans succès sa condamnation pénale pour l'infraction et même si le rapport de police omet de mentionner le numéro d'immatriculation du véhicule, l'identité de l'auteur de l'excès de vitesse a bien été établie lors de son interpellation, de sorte que le tribunal retient que le recourant est bien l'auteur d'un excès de vitesse de 30 km/h sur autoroute. Selon la jurisprudence, une telle infraction devrait entraîner un retrait de permis, mais le SA n'a prononcé qu'un simple avertissement qui ne peut qu'être confirmé, le TA s'interdisant la reformatio in pejus.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant conteste avoir commis l'infraction litigieuse. Il semble vouloir tirer avantage du fait que les auteurs du rapport de police n'ont pas relevé le numéro de plaques de la voiture en cause.

### **E. 2**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, consid. 2 c bb). L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par une procédure pénale vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a).

### **E. 3**

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3).

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant a contesté en vain la décision pénale rendue à son encontre, puisque le Tribunal d'arrondissement a rejeté son appel pour cause de tardiveté et que le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable son pourvoi en nullité. Par ailleurs, les conditions permettant à l'autorité administrative de s'écarter de l'état de fait retenu dans la décision pénale ne sont pas réunies en l'espèce, puisque le recourant n'apporte aucun élément permettant de renverser le prononcé de culpabilité résultant de la décision pénale. En particulier, le recourant perd de vue que, si les auteurs du rapport de police ont effectivement omis de relever le numéro d'immatriculation du véhicule contrôlé, ils ont néanmoins établi l'identité de l'auteur de l'excès de vitesse (en l'espèce, la sienne). Le tribunal de céans ne saurait dès lors s'écarter des faits retenus par le préfet, de sorte qu'il tient pour établi que le recourant est bien l'auteur de l'infraction litigieuse.

#### **E. 5**

Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles.

#### **E. 6**

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, sur les autoroutes, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h (ATF 124 II 475 ; 123 II 106 consid. 2c p. 111). Le retrait facultatif doit être ordonné si le dépassement de vitesse est compris entre 30 et 35 km/h (ATF 124 II 475 ; 124 II 97 consid. 2b p. 99 ; 123 II 106 consid. 2c p. 113). Le retrait est obligatoire (art. 16 al. 3 let. a LCR) lorsque le dépassement de vitesse atteint 35 km/h (ATF 124 II 475 ; 124 II 97 consid. 2b p. 99 ; 123 II 106 consid. 2c p. 112 s.). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 475 ; 124 II 97 consid. 2b p. 99 ; 123 II 106 consid. 1e p. 41). En l'espèce, le recourant a commis un excès de vitesse de 30 km/h sur l'autoroute, ce qui constitue une violation de l'art. 27 al. 1 LCR. Selon la jurisprudence précitée, un excès de vitesse de 30 km/h sur l'autoroute devrait entraîner le prononcé d'un retrait du permis de conduire, mais pour des motifs que l'on ignore, l'autorité intimée a considéré que l'infraction commise faisait encore partie de celles pour lesquelles la jurisprudence permettait de s'en tenir au prononcé d'un simple avertissement. Cependant, comme le

tribunal de céans ne se reconnaît pas le droit de revoir la décision de l'autorité intimée dans un sens défavorable au recourant en l'absence de toute disposition légale expresse (arrêt CR.1995.0117 du 20 juin 1995 et réf. citée), l'avertissement prononcé par l'autorité intimée ne peut qu'être confirmé. Le recours est par conséquent rejeté aux frais de son auteur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.